



CONVENTION DE TRAITEMENT DES DONNÉES

entre

La Direction générale Transport routier et Sécurité routière du Service public fédéral
Mobilité et Transports

et

ITLB ASBL
(ci-après la « Convention »)

- La Direction générale Transport routier et Sécurité routière (ci-après dénommée DG TRSR) du Service public fédéral Mobilité et Transports, ayant son siège social à 1210 Bruxelles, Rue du Progrès 56, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro BE 0308 357 852, et représentée par Madame Martine Indot, Directrice générale de la DG TRSR,

Ci-après dénommée « responsable du traitement » au sens de l'article 4,7), du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 « relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données et abrogeant la Directive 95/46/CE » (ci-après « RGPD »),

Et

- L'Institut Transport routier & Logistique Belgique ASBL (ITLB ASBL), une association sans but lucratif de droit belge, ayant son siège social à 1000 Bruxelles (Belgique), Rue Archimède 5, inscrit à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0407.664.967 et représenté par Monsieur Geert Machenil, Directeur

Ci-après dénommé « sous-traitant » au sens de l'article 4, 8), RGPD,

ITLB et le SPF Mobilité sont ci-après conjointement dénommés les « **Parties** » ou chacune séparément une « **Partie** ».

Il est convenu ce qui suit :

1. GÉNÉRALITÉS

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, les Parties s'engagent à respecter les dispositions :

- Du RGPD ;
- La directive (UE) 2016/680 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 « relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les autorités compétentes à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la décision-cadre 2008/977/JAI du Conseil » ;
- La loi du 30 juillet 2018 « relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel » ;
- La loi du 5 septembre 2018 « instituant le comité de sécurité de l'information et modifiant diverses lois concernant la mise en œuvre du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE » ;
- Les avis et recommandations de la (des) autorité(s) de contrôle, et en particulier de l'Autorité de protection des données conformément à la loi du 3 décembre 2017 « portant création de l'Autorité de protection des données » (ci-après la « loi du 3 décembre 2017 »).

2. CONTEXTE ET OBJET DE LA CONVENTION

Pour l'exécution de la Convention principale, des données comprenant entièrement ou partiellement des données à caractère personnel au sens de l'article 4, 1), RGPD sont traitées.

Cet addendum vise à définir les conditions selon lesquelles le sous-traitant s'engage à réaliser pour le compte du responsable du traitement les traitements de données à caractère personnel définis ci-après :

- Le sous-traitant est autorisé, pour le compte du responsable du traitement, et ce en vertu de la Convention principale, à traiter les données à caractère personnel nécessaires pour fournir le(s) service(s) suivant(s) :

Par l'Arrêté ministériel du 5 août 2005 désignant l'organisme compétent pour l'émission et la distribution des cartes tachygraphiques, l'ITLB a été désigné pour assurer l'émission et la

distribution des cartes à mémoire associées au tachygraphe digital utilisé pour le contrôle des transports routiers (ci-après la « **Mission** »).

Afin de mener à bien cette tâche, l'ITLB traite (en sa qualité de sous-traitant au sens du RGPD) des données à caractère personnel pour le compte du SPF Mobilité (en sa qualité de responsable du traitement au sens du RGPD).

3. OBJECTIF DU TRAITEMENT DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Les Parties s'échangent des données à caractère personnel.

L'ITLB ne peut traiter les données à caractère personnel reçues dans le cadre de la Mission que dans le but d'exécuter cette Mission. L'ITLB n'est pas autorisé à fixer des objectifs et moyens supplémentaires pour le Traitement de ces données à caractère personnel.

4. CATÉGORIES DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL ET CATÉGORIES DE PERSONNES CONCERNÉES

Les données à caractère personnel concernant les catégories suivantes :

- Nom
- Prénom
- Date de naissance, lieu de naissance et pays de naissance
- Numéro de Registre national
- Domicile (rue, numéro, code postal, commune)
- Titre (madame/monsieur)
- Langue
- Photo
- Signature graphique du conducteur
- Numéro de carte
- Données du permis de conduire, à savoir le numéro du permis de conduire, le pays de délivrance et l'instance de délivrance)
- Nom de l'entreprise
- Numéro d'entreprise
- Numéro d'agrément

Les données à caractère personnel concernent :

- Les conducteurs qui demandent une carte de conducteur
- Les sociétés de transport (et leur personne de contact) qui demandent une carte d'entreprise
- Les techniciens pour l'étalonnage des tachygraphes qui demandent une carte d'atelier
- Le commissaire responsable de la zone de police ou le responsable d'une autre autorité de contrôle qui demande une carte de contrôleur

5. OBLIGATIONS DU SOUS-TRAITANT

S'il a pris connaissance de ou soupçonné toute violation des données à caractère personnel, le Sous-traitant en informera le Responsable du traitement, sans retard injustifié et dans un délai de 24 heures maximum. De plus, le sous-traitant proposera et prendra des mesures pour remédier à cette violation et pour limiter au maximum les potentielles conséquences négatives qui pourraient en découler. Si la législation sur la vie privée l'impose, le sous-traitant informera l'autorité de contrôle compétente et les personnes concernées de la violation dans un délai de 72 heures après le moment de la constatation de la violation ou, selon le cas, dans un autre délai imposé par la loi.

Le Sous-traitant aidera le responsable du traitement, à la demande de ce dernier, à mettre en œuvre une analyse d'impact relative à la protection des données, ainsi qu'à procéder à une éventuelle concertation préalable avec l'autorité de contrôle compétente concernant le Traitement en vertu de la présente Convention.

Le sous-traitant veille à ce que le traitement se fasse sous la surveillance et le contrôle de son délégué à la protection des données, à savoir Monsieur Bart Rogge

À moins qu'une prescription contraignante ou une décision formant titre exécutoire n'en impose autrement, le Sous-traitant doit, le cas échéant, informer immédiatement le Responsable du traitement de tout contrôle annoncé ou non, ou de toute autre mesure d'exécution de la part d'une autorité de contrôle chargée de la protection des données, ainsi que des résultats d'une telle mesure d'exécution pour autant qu'ils aient un rapport avec la présente Convention. Le Sous-traitant informera le Responsable du traitement des objections formulées par l'autorité de contrôle faisant référence aux actes que le Sous-traitant doit justifier, et il adaptera les objections formulées, dans la mesure où la loi l'exige.

6. INSTRUCTIONS DU RESPONSABLE DU TRAITEMENT

Conformément aux articles 28 et 29 du RGPD, le sous-traitant agit toujours, dans la réalisation de cet addendum, sous l'autorité du responsable du traitement. Ainsi, le sous-traitant travaille toujours conformément aux instructions du responsable du traitement.

Le sous-traitant doit toujours, sur une base autonome, vérifier que les instructions écrites reçues du responsable du traitement soient bien conformes aux dispositions de la législation et de la réglementation en vigueur, reprises dans le présent addendum. En ce qui concerne les instructions dans le cadre de l'article 28, 3, premier alinéa, h) du RGPD, le sous-traitant informe immédiatement le responsable du traitement si, selon lui, une instruction constitue une violation de la législation et de la réglementation reprises dans le présent addendum.

7. TRAITEMENT SOUS L'AUTORITÉ DU SOUS-TRAITANT

Le Sous-traitant garantit que toute personne qui agit sous son autorité et qui a accès aux données à caractère personnel, ne traite ces données à caractère personnel qu'en vertu des dispositions de la présente Convention et s'est engagé à garder le secret professionnel.

Le Sous-traitant est autorisé à faire appel à des Sous-traitants ultérieurs pour le Traitement des données à caractère personnel. Les Sous-traitants ultérieurs seront tenus aux mêmes obligations contractuelles que celles établies dans la présente Convention. Dans le cas où le Sous-traitant ultérieur ne respecte pas ses obligations en matière de protection des données, c'est le Sous-traitant qui restera pleinement responsable à l'égard du Responsable du traitement du respect des obligations incombant au Sous-traitant ultérieur.

Le Sous-traitant prévoira une liste des Sous-traitants ultérieurs qui seront impliqués dans le Traitement des données à caractère personnel et il s'engage à informer le Responsable du traitement de toute éventuelle modification prévue en termes d'ajout ou de remplacement de ces Sous-traitants ultérieurs.

8. TRANSFERT DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL À UN PAYS TIERS OU À UNE ORGANISATION INTERNATIONALE

Les données qui sont transférées à un pays tiers ou à une organisation internationale dans le cadre de leur traitement, ne seront par principe transférées qu'à :

- Des États membres de l'UE ;
- Des pays tiers ou des organisations internationales ayant fait l'objet d'une décision d'adéquation de la Commission européenne, conformément à l'article 45 du RGPD.

En dehors de ces cas, le transfert de données à caractère personnel à des pays tiers ou à des organisations internationales par le sous-traitant ou tout autre sous-traitant ultérieur n'est pas autorisé. Il en va de même pour les filiales propres du sous-traitant ou de tout autre sous-traitant ultérieur sises dans un pays tiers.

Il existe cependant deux exceptions :

- Si les circonstances font que les données à caractère personnel doivent tout de même être transférées à un pays tiers ou à une organisation internationale, en application de l'article 46 du RGPD ;
- Dans les cas repris dans l'article 49 du RGPD.

À l'exception du cas où le sous-traitant, conformément à l'article 28, 3, a) du RGPD, est tenu de procéder au transfert ou au traitement en vertu du droit de l'Union ou du droit de l'État membre auquel le sous-traitant est soumis, le transfert des données à caractère personnel à un pays tiers, y compris un état membre de l'UE, et/ou une organisation internationale, ne sera possible que moyennant l'autorisation expresse écrite préalable du responsable du traitement.

Si le sous-traitant agit en dehors des limites des instructions écrites fixées par le responsable du traitement et s'il détermine indépendamment les finalités et/ou les moyens du traitement des données à caractère personnel, il sera alors considéré comme un responsable du traitement conformément à l'article 28, 10 du RGPD.

Le sous-traitant s'engage plus particulièrement à respecter les dispositions prévues dans le présent addendum.

9. AIDER LE RESPONSABLE DU TRAITEMENT À RÉPONDRE AU DROIT DES PERSONNES CONCERNÉES

Le sous-traitant doit, dans la mesure du possible, aider le responsable du traitement à remplir ses obligations en matière de demandes d'exercice des droits des personnes concernées¹. Conformément au chapitre III du RGPD, ces droits comprennent : le droit d'accès, la rectification, l'effacement, l'opposition, le droit à la limitation du traitement, le droit à la portabilité des données et le droit de ne pas faire l'objet d'une décision fondée exclusivement sur un traitement automatisé (y compris le profilage).

10. TENIR UN REGISTRE DES CATÉGORIES D'ACTIVITÉS DE TRAITEMENT

Le sous-traitant consigne le(s) traitement(s) dans son « registre des catégories d'activités de traitement » et le met à la disposition du responsable du traitement.

Le sous-traitant déclare qu'il tient un registre de toutes les catégories d'activités de traitement menées pour le compte du responsable du traitement, avec notamment :

Le nom et les coordonnées du responsable du traitement pour le compte de qui il agit, des éventuels sous-traitants ultérieurs avec qui il collabore et, le cas échéant, du (des) délégué(s) à la protection des données lié(s) à ces acteurs ;

Les catégories de traitements réalisés pour le compte du responsable du traitement ;

Le cas échéant, les transferts de données à caractère personnel vers toutes les personnes, institutions et autorités participant directement à l'exécution du (des) service(s) ;

Le cas échéant, les transferts de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale, y compris l'identification de ce pays tiers ou de cette organisation internationale et, dans le cas des transferts visés à l'article 49 du RGPD, les documents démontrant l'existence de garanties appropriées ;

Dans la mesure du possible, une description générale des mesures de sécurité techniques et organisationnelles qu'il met en œuvre en ce qui concerne le traitement.

11. TRAITEMENT ULTÉRIEUR

Si, dans le cadre du présent addendum, le sous-traitant souhaite à son tour faire appel à un ou plusieurs sous-traitants (ci-après « sous-traitants ultérieurs »), alors le sous-traitant devra au préalable se procurer l'approbation expresse écrite du responsable du traitement.

Le sous-traitant ultérieur doit respecter les obligations du présent addendum pour le compte et selon les instructions du responsable du traitement. Le sous-traitant doit s'assurer que le sous-traitant ultérieur offre les mêmes garanties en matière d'application des mesures

¹ En vertu de l'article 4, 1) du RGPD, les personnes concernées sont toutes les personnes physiques identifiées ou identifiables dont les données à caractère personnel sont traitées.

techniques et organisationnelles appropriées, afin que le traitement réponde aux exigences de la législation et de la réglementation en vigueur, conformément à l'article 1 du présent addendum.

Si le sous-traitant ultérieur ne répond pas aux obligations en matière de protection des données, c'est le sous-traitant d'origine qui restera pleinement responsable à l'égard du responsable du traitement, de l'exécution, par le sous-traitant ultérieur, pour le respect des obligations de ce sous-traitant ultérieur.

12. ANONYMISATION, RESTITUTION ET DESTRUCTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Le Sous-traitant est autorisé à rendre les données à caractère personnel anonymes (c'est-à-dire à les traiter de telle sorte que la Personne concernée ne soit plus identifiable). Après cette anonymisation, les données ne seront plus des données à caractère personnel, et elles n'entreront donc plus dans le cadre de l'application de la présente Convention et ne seront donc plus protégées par la Législation sur la vie privée.

Au moment de la résiliation de la présente Convention, le Sous-traitant devra, selon la volonté du Responsable du traitement, soit détruire, soit restituer au Responsable du traitement, toutes les données à caractère personnel pour lesquelles le Sous-traitant ne dispose pas de motifs légitimes dans son chef pour le traitement, et le Sous-traitant devra détruire les copies existantes de ces données à caractère personnel, sauf si leur conservation est imposée par la loi.

13. UTILISATION ET PROTECTION DES DONNÉES

a) L'ITLB est tenu de prendre toutes les mesures techniques et organisationnelles de précaution nécessaires pour garantir la sécurité des données à caractère personnel et de veiller à ce que le Traitement se fasse en vertu de la Législation sur la vie privée. Plus particulièrement, l'ITLB prendra toutes les mesures techniques et organisationnelles appropriées nécessaires pour la protection des données à caractère personnel contre la destruction accidentelle ou non autorisée, contre la perte accidentelle ainsi que contre la modification, l'accès et tout autre traitement non autorisé de données à caractère personnel.

Le niveau de sécurité doit être proportionnel à l'état de la technique en la matière, aux frais y afférents, à la nature des données à caractère personnel, à la nature, à l'ampleur, au contexte et aux finalités du Traitement et aux potentiels risques, y compris les risques encourus en matière de probabilité et de gravité pour les droits et libertés des personnes physiques. L'ITLB peut se faire assister par un conseiller en sécurité de l'information, responsable de l'exécution de la politique de sécurité de l'ITLB, soit en interne, soit avec un tiers spécialisé en la matière, nommément désigné, étant donné que cette personne sera normalement le premier contact en cas de problème. Le Sous-traitant enregistrera toutes les informations nécessaires pour prouver que les points ci-dessus sont respectés (notamment la consignation par écrit des activités de traitement). Le Sous-traitant mettra ces informations à la disposition du Responsable du traitement sur simple demande.

b) Par la signature de la présente Convention, l'ITLB s'assure que les réseaux liés aux

dispositions impliquées dans le traitement des données à caractère personnel, garantissent la confidentialité et l'intégrité de ces données à caractère personnel.

c) Le sous-traitant permet au responsable du traitement de s'assurer de l'application correcte du traitement et des mesures techniques et organisationnelles convenues dans le présent addendum, en vertu de l'article 28 du RGPD.

Le sous-traitant met à la disposition du responsable du traitement tous les documents nécessaires pour démontrer qu'il respecte bien toutes ses obligations. Il participe et apporte sa contribution à l'exécution d'audits et/ou d'échantillonnages réalisés par le responsable du traitement ou son auditeur mandaté. Les audits et/ou échantillonnages sont planifiés et coordonnés par le responsable du traitement et le sous-traitant, qui accepte que ses systèmes et applications soient examinés.

Le responsable du traitement est habilité à inspecter le plan de sécurité du sous-traitant reprenant la mise en œuvre concrète des mesures de sécurité et de protection convenues dans le présent addendum.

d) L'ITLB s'engage en l'état à accorder en tout temps un droit de regard à la DG TRSR, ainsi qu'à ses représentants nommés, sur tous les documents considérés comme pertinents pour ces services, et à répondre à toutes leurs questions. Le cas échéant, ces personnes peuvent effectuer une visite ou une consultation sur place, annoncée au préalable ou non, afin de contrôler que l'ITLB ou son éventuel sous-traitant ultérieur respecte les conditions de la présente convention.

e) L'ITLB est tenu de rédiger un plan de sécurité et de réaliser un inventaire de toutes les questions ou plaintes reçues en matière de sécurité des données à caractère personnel ; les éventuels incidents doivent également être inventoriés.

14. GESTION DES INCIDENTS

En vertu de l'article 33 du RGPD, le sous-traitant doit :

a) atténuer les conséquences :

Le sous-traitant doit immédiatement prendre toutes les mesures nécessaires pour limiter l'impact des incidents physiques ou techniques, permettre la réparation des dommages et éviter leur répétition. Il s'assure que le service puisse à nouveau être fourni normalement aussi rapidement que possible.

b) informer le responsable du traitement :

Le sous-traitant informe le responsable du traitement de tout incident ayant des conséquences sur la confidentialité, la disponibilité ou l'intégrité des données à caractère personnel ; ou se rapportant aux obligations légales et réglementaires du responsable du traitement, et ce immédiatement après en avoir pris connaissance. Il prend à cet égard

contact avec le délégué à la protection des données du responsable du traitement : Monsieur Michel Loccufier, dpo@mobilit.fgov.be.

Cette notification s'accompagne de tous les documents nécessaires afin de permettre au responsable du traitement, si nécessaire, d'informer l'autorité de contrôle, à savoir l'Autorité de protection des données, de cette violation, et ce en vertu de la loi du 3 décembre 2017.

Le sous-traitant doit conserver toutes les informations concernant les incidents (preuves, consignations des activités, ...) et garantir que celles-ci sont authentiques et incontestables. Ces informations, ou tout du moins une copie conforme de ces informations, devront être transmises au responsable du traitement si celui-ci les demande.

S'il n'est pas possible de fournir toutes les informations en même temps, celles-ci devront être transmises progressivement dès qu'elles seront disponibles.

c) informer la personne concernée :

Sur instruction du responsable du traitement et en concertation avec celui-ci, le sous-traitant informera aussi rapidement que possible la personne concernée, au nom et pour le compte du responsable du traitement, de la violation des données à caractère personnel, et ce lorsque cette violation peut comporter un risque important pour les droits et libertés d'une personne physique.

La notification à la personne concernée décrit, en termes clairs et simples, la nature de la violation des données à caractère personnel et comprend au minimum :

La description de la nature de la violation des données à caractère personnel, y compris, si possible, les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées par la violation et les catégories et le nombre approximatif d'enregistrements de données à caractère personnel concernés ;

Le nom et les coordonnées du (des) délégué(s) à la protection des données ou d'un autre point de contact auprès duquel des informations supplémentaires peuvent être obtenues ;

La description des conséquences probables de la violation de données à caractère personnel ;

La description des mesures prises ou que le responsable du traitement propose de prendre pour remédier à la violation de données à caractère personnel, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

15. DURÉE ET RÉSILIATION DE LA CONVENTION

La durée de la présente Convention est égale à la durée de la Mission.

16. RESPONSABILITÉ

Le Sous-traitant sera entièrement responsable de toute demande formulée par une Personne concernée, avec pour motif le non-respect de la part du Sous-traitant de la Législation sur la vie privée applicable, des obligations définies dans la présente Convention et/ou de toute instruction donnée par le Responsable du traitement. Le cas échéant, le Sous-traitant indemnisera et dégagera le Responsable du traitement de toute responsabilité à l'égard de ces actions introduites par les Personnes concernées ou tiers.

17. MODIFICATION DE LA CONVENTION

Les modifications apportées au texte et au principe de la présente Convention doivent impérativement faire partie d'une nouvelle convention écrite, approuvée et signée par les deux parties.

18. POINTS DE CONTACT

- a) Pour l'ITLB : le Délégué à la protection des données de l'ITLB via privacy@ITLB.be
- b) Pour la DG TRSR : le Délégué à la protection des données du SPF Mobilité et Transports : dpo.mobilit.fgov.be

19. TRIBUNAL COMPÉTENT

Les tribunaux de Bruxelles sont compétents pour tous les litiges résultant de la présente convention et ne pouvant pas être résolus en vertu de la présente convention.

20. TRANSPARENCE

- a) Les Parties s'accordent sur le fait que la présente Convention est reprise dans son intégralité sur les sites web de l'ITLB : www.ITLB.be et du SPF Mobilité et Transports : <https://mobilit.belgium.be>
- b) Les exemplaires sur papier de la présente Convention sont également disponibles sur simple demande écrite auprès de l'ITLB ou de la DG TRSR, aux adresses postales reprises dans la présente Convention ou aux adresses mail : digitach@itlb.be ou privacy.road@mobilit.fgov.be

21. DIFFÉRENTES INTERPRÉTATIONS DE LA PRÉSENTE CONVENTION – NULLITÉ ET INVALIDITÉ

Les Parties s'engagent à trouver une solution aux difficultés qui peuvent se poser en cas d'interprétations différentes de la présente Convention, ses annexes et ses avenants.

Si une ou plusieurs dispositions de la présente Convention étaient considérées comme nulles, cela n'aurait aucun impact sur la validité des autres dispositions de la présente

Convention. Les Parties s'engagent, en cas d'invalidité d'une ou de plusieurs dispositions de la présente Convention, à négocier une disposition ayant un effet légal qui se rapproche d'un point de vue pratique de la disposition invalide.

Il en va de même en cas d'incompatibilité avec la législation sur la vie privée.

Fait à Bruxelles, en autant d'exemplaires qu'il y a de Parties ayant un intérêt distinct. Chaque Partie reconnaît en avoir reçu un exemplaire d'origine.

Pour le responsable du traitement,
La Direction générale Transport routier et Sécurité routière du Service public fédéral Mobilité et Transports

Madame M. Indot
Directrice générale

Pour le sous-traitant,

Monsieur Geert Machenil